Fol Lc1 24840

CORPS LÉGISLATIF.

Cru Fre 22732

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

MONSEIGNAT,

Député de l'Aveyron,

Sur un projet de résolution relatif à la suppression de l'agence des contributions, et aux moyens d'assurer la prompte confection des rôles.

Séance du 7 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'ATTAQUE le projet de résolution qui vous a été présenté par notre collègue Legier, non sous le rapport de son objet principal ou de la suppression de

THE NEWBERRY LIBRARY

l'agence des contributions, mais sous celui de l'insuffisance des moyens qu'il offre, soit pour activer les opérations confiées à l'agence jusqu'à la fin de l'an 7, soit pour suppléer à cet établissement, alors que ses attributions doivent passer en d'autres mains.

Et premièrement, avant d'aborder la discussion du projet, je ne pense pas que le Conseil puisse adopter la rédaction du *considérant* sur lequel est appuyée la déclaration d'urgence.

En effet, ce projet est ainsi conçu :

« Le Conseil, considérant qu'il est instant de faire » confectionner les matrices et expéditions des rôles, » et d'activer la rentrée des contributions directes,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Il n'est pas exact de dire que ce soit pour activer dans le moment la confection des matrices et l'expédition des rôles, que vous vous déterminez à supprimer d'urgence les agens des contributions.

En effet, ou le *considérant* de la résolution a pour objet les matrices et expéditions des rôles de l'an 7, ou les matrices et expéditions des rôles de l'an 8.

Dans le premier cas, ce n'est pas l'intention d'activer la confection des rôles de l'an 7 qui vous détermine à supprimer l'agence des contributions, puisque, par le projet de décret auquel le *considérant* que je combats sert de préambule, l'agence des contributions est maintenue en cette partie, ou qu'elle est expressément chargée de l'expédition des rôles de cette année. Ce ne peut donc être pour activer leur confection que vous allez prononcer sa suppression.

Ce motif ne s'applique pas mieux aux matrices ou

rôles de l'an 8, puisque, d'après la résolution que vous avez prise le 17 vendémiaire dernier sur le rapport de notre collègue Sainthorent, ces matrices doivent être rectifiées et les rôles expédiés sans intervention quelconque de l'agence des contributions.

Donc la suppression de cette agence ne peut aussi être déterminée, d'après la nécessité bien sentie d'activer des rôles dont la confection est déjà prescrite, indépendamment de l'existence, ou de la réforme de l'agence.

Donc les motifs développés dans le *considérant* ne peuvent, en aucune manière, influer sur le mode de délibération par urgence.

Il faut donc changer le *considérant*.

Je proposerois de le prendre dans l'attente déçue du législateur sur les résultats de l'agence des contributions, et dans la nécessité de prononcer promptement sur un établissement dont l'utilité n'est pas en proportion des dépenses qu'il occasionne.

J'arrive à la discussion du projet de résolution de notre collègue Légier.

Il présente un double objet :

Celui de régler les dernières opérations de l'agence des contributions ;

Celui de fixer pour l'an 8 le mode de suppléer aux fonctions qui lui étoient confiées.

J'ai dit que sous l'un et l'autre rapport il me paroissoit insuffisant et inadmissible dans certaines parties.

Et d'abord, en adoptant l'article premier, portant suppression de l'agence, d'après les motifs généralement sentis, qui ont été développés à cette tribune, en la jugeant d'après l'expérience ou les résultats qu'elle a produits, j'ajouterai seulement une observation qui

n'a pas encore été présentée ; c'est que, pour quiconque a bien réfléchi sur le mécanisme de la loi du 22 brumaire an 6, il paroîtra évident qu'elle tend à isoler de la surveillance de l'administration centrale tout ce qui est relatif au matériel de la rentrée des contributions, et à concentrer toute influence à cet égard dans la personne de l'agent général et de ses subordonnés : ce qui peut présenter un acheminement vers des usurpations d'un autre genre, en détachant les élus du peuple des agens du Directoire, et en laissant à ceux-ci exclusivement une prépondérance de pouvoirs sous les dehors affectés d'une surcharge de travail.

Dispensez-moi, citoyens collègues, d'en dire davantage. S'il est facile d'errer dans le labyrinthe des conjectures, il est aussi prudent d'éloigner jusqu'à l'apparence de celles qui pourroient rappeler des souvenirs déja loin de nous, et des empiétemens de pouvoirs qui ne se reproduiront plus.

En votant avec la presqu'unanimité de cette assemblée la suppression de l'agence, je desirerois la voter toute entière, et ne pas laisser survivre la partie de cette institution que je crois la plus insignifiante et la plus véreuse. Je regrette que le projet que je discute ne parle pas des inspecteurs des contributions : je demande que leur suppression soit formellement prononcée. Quoique notre collègue Poullain-Grandprey ait reproduit l'existence de ces fonctionnaires, et ait paru vouloir greffer sur son projet cette branche gourmande et stérile de l'agence, il n'en est pas moins vrai que les attributions qu'il leur assigne doivent être différentes de celles que consacre la loi du 22 brumaire, et qu'il veut les amalgamer à un système entièrement nouveau.

Mais, appelés dans ce moment à statuer sur toutes les parties de l'agence des contributions, et bien convaincus par votre propre expérience, si vous partagez mon opinion, que les inspecteurs étoient les membres les plus superflus d'un corps que vous réformez à raison de son inutilité, je demande que leur suppression soit expressément mentionnée dans le projet de loi qui vous occupe.

Lors de la discussion du projet présenté par notre collègue Poullain-Grandprey, il sera très-facile, suivant moi, de démontrer que les nouvelles attributions dont il étaye l'existence d'un inspecteur de contributions, appartiennent déja à d'autres fonctionnaires publics; que les surveillans nés de la confection des rôles sont les administrations municipales et les commissaires du Directoire exécutif près d'elles; que les inspecteurs naturels et constitutionnels des administrations municipales et de leurs commissaires sont les administrations centrales et les commissaires du Directoire placés près d'elles; que ce sont ces fonctionnaires qui sont chargés d'activer par leur correspondance et par les autres moyens remis à leur pouvoir la confection des rôles. Cette confection sera, d'après le rapport même de notre collègue Poullain-Grandprey, plus facile à l'avenir que par le passé; et ce motif par lequel il fait précéder la création d'un inspecteur des rôles, présente une raison de plus pour en faire sentir l'inutilité. Mais n'anticipons pas sur la discussion de ce projet. Notre collègue Poullain-Grandprey convient lui-même que les inspecteurs des contributions ne doivent pas survivre à l'agence sous le rapport des attributions qui leur étoient confiées dans ce système. Prononçons donc leur suppression en même temps que celle de l'agence.

L'agence des contributions étant supprimée pour

l'avenir, ou à compter de l'an 8, vous devez poser la limite de son existence pour achever la tâche que la loi lui a imposée en l'an 7 ; et il ne seroit pas juste que le trésor public, déja grévé par les retards de la confection des rôles, le devînt encore par les moyens destinés à mettre un terme à ces lenteurs.

Et je ne saurois adopter les mesures par trop libérales présentées à cet égard par notre collègue Légier.

Dans son systême, les commissaires près les administrations centrales, sont tenus de faire expédier, d'ici au 1er nivose, tous les rôles de l'an 7 dont les matrices auront été remises par les agens ou répartiteurs, ou adressées par les commissaires près les administrations municipales ; et à cet effet, d'après l'art. IV du même projet, ils doivent toucher, à titre d'indemnité, les remises dont ils auroient joui jusqu'au 1er nivose prochain dans le cas de continuation de leurs fonctions.

Mais ils en seront privés, soit qu'ils n'aient pas activé la confection des rôles de l'an 8, soit qu'ils n'aient pas fait expédier ceux de l'an 7 qui leur auront été remis.

Ici, représentans du peuple, vous allez appercevoir des lacunes importantes, des dispositions tendantes à surcharger le trésor national d'une dépense injuste et inutiles.

D'abord une première lacune se présente sur le sort des rôles dont les matrices n'auront pas été adressées avant le premier nivose à l'agent général.

Qui demeurera alors chargé de leur confection ? Sur qui pesera, dans ce cas, la responsabilité de leur non remise ?

Peut-être la commission dont notre collègue *Légier* est l'organe me répondra que cette supposition est inadmissible ; que par conséquent il est au moins superflu que le législateur l'embrasse dans sa prévoyance.

Sans doute il est pénible de s'occuper, en brumaire an 8, des mesures à prendre, dans le cas où les rôles de l'an 7 ne seroient pas terminés trois mois après l'expiration de cette année.

Mais une fatale expérience ne nous a que trop appris à cet égard à ne pas confondre la réalité avec ce qui devroit être.

Et certes, quand aujourd'hui même les rôles de l'an 5 sont à peine par-tout confectionnés, que vous avez chaque jour la preuve sous les yeux (1), qu'il n'est qu'un seul département où tous ceux de l'an 7 étoient achevés le premier vendémiaire dernier, nous devons malheureusement craindre que, dans moins de deux mois, tous ceux de cette année n'ont pas été terminés.

Si nous devons le craindre, représentans du peuple, nous devons le prévoir et prendre les moyens qui sont en notre puissance pour le prévenir.

Je vous proposerai donc d'adopter des mesures de rigueur contre les agens particuliers ou adjoints de commune et répartiteurs qui n'auroient pas, à l'époque de la réception de la présente loi, rempli, chacun en ce qui le concerne, les obligations que les lois existantes leur imposent pour l'entière confection ou l'envoi des matrices de rôles.

Je pense que les délais, pour cet objet étant depuis long-temps expirés, tout nouvel avertissement ne tendroit qu'à user ou ralentir le ressort de la loi. Ceux qui se sont montrés sourds à sa voix dans une partie qui tient aussi essentiellement à l'affermissement et à la prospérité de la République; ceux-là, dis-je, ne sauroient prétendre à l'indulgence du législateur : et je demande, par article additionnel, que, dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la présente

(1) Le tableau imprimé des rôles rédigés est affiché dans une des salles attenantes à celle du Conseil.

résolution, le commissaire central, agent général des contributions, soit tenu de présenter à l'administration centrale le tableau de toutes les communes dont la matrice de rôle ne lui sera pas parvenue ; l'administration centrale nommera, dans la même séance, des commissaires à l'effet de se transporter dans les communes, et d'y faire confectionner la matrice du rôle et de la rapporter à l'agent général ; les frais de voyage et séjour seront taxés par l'administration centrale, et par elle répartis sur les fonctionnaires en retard, pour leur paiement être exigé contre ceux désignés par l'administration de la même manière que le recouvrement des contributions.

Quant aux moyens de s'assurer que les retards ne proviendront pas du fait du commissaire central ou de ses bureaux, le Directoire exécutif, qui a une surveillance immédiate sur ces fonctionnaires, demeurera chargé des mesures qu'il lui sera facile de prendre pour prévenir toute négligence à cet égard.

Mais, représentans du peuple, après vous être précautionné contre la torpeur ou la prévarication des agens auxquels la loi a confié la confection des rôles, il faut aussi leur fournir les moyens nécessaires pour activer cette opération.

Votre commission vous propose à cet égard d'accorder aux commissaires près les administrations centrales et municipales, à titre d'indemnité, les remises dont ils auroient joui jusqu'au premier nivose prochain.

Ces remises étoient destinées à indemniser les agens particuliers et généraux, à raison de l'accroissement de travail que la loi leur imposoit ; mais elles ne sauroient fournir aux commissaires près les administrations centrales, les moyens pour faire confectionner les rôles dans leurs bureaux.

En effet, les remises accordées aux agens particuliers et généraux sont quelque chose de totalement distinct et séparé des frais de bureau de l'agence ou frais de confection de rôles, d'après les lois des 22 brumaire et 21 pluviose an 6, et le rapport des dépenses du ministre des finances en l'an 6. Les frais de bureau de l'agence se portoient à une somme de 650,000 fr., et les remises des commissaires, celles de l'inspecteur, ou son traitement, à 3,086,334 francs pour les deux tiers de l'an 6; les remises étoient réparties entre tous les membres de l'agence, à raison de l'activité de leur travail.

Mais les seuls frais de bureau étoient destinés à la confection des rôles et au traitement des employés appelés à aider l'agent général dans la nombreuse correspondance qu'exigeoient la perception des contributions, la surveillance des préposés, celle des agens particuliers, la rédaction de nombreux bordereaux que l'agent général étoit chargé d'adresser, chaque décade, au ministre des finances et à la trésorerie, et enfin, dans l'examen de toutes les pétitions en dégrèvement de la contribution foncière, personnelle, mobilière, et celle des patentes, sur lesquelles l'agent général devoit donner son avis motivé, et par écrit.

Il est certain que ses attributions avoient reçu dans ces derniers temps une extension telle, qu'il étoit bien difficile à l'agent général de pouvoir les remplir en entier sans rester au-dessous de ses devoirs comme commissaire central.

Les frais de bureau, ou des nombreux employés dont ce commissaire étoit forcé de s'entourer, absorboient en général les sommes consacrées par la loi à la confection des rôles: ces frais, d'après la loi, pouvoient se porter à 650,000 francs, répartis dans la

proportion de 3,600 à 12,000 francs par département ; mais dans le fait, il y en avoit très-peu où le terme moyen de 6,000 francs fût dépassé.

Et si l'insuffisance de ces fonds ne s'est pas plutôt fait sentir à l'agence, la raison en est que, depuis son organisation, elle n'avoit jusqu'en l'an 7 été chargée que de la confection d'un très-petit nombre de rôles.

En effet, elle fut créée à la fin de brumaire an 6 ; et personne n'ignore que les contributions de cette année ont été levées sur les rôles de l'an 5, qu'il n'y a pas eu de rôles faits en l'an 6.

Jusqu'en l'an 7, l'agence des contributions n'avoit donc eu à faire, en matière de rôles, que ceux de l'an 5, qui n'étoient pas encore terminés en frimaire an 6, et ce n'étoit pas la plus grande partie.

Ce n'est donc que dans ce moment que l'agence a pu approuver l'insuffisance des fonds destinés à la confection des rôles.

Dans mon département, par exemple, je le cite parce que j'ai une connoissance personnelle des obstacles que je veux vous signaler pour vous inviter à les faire disparoître, il y a cent cinquante mille articles de rôles, dont la rédaction, d'après la base que vous avez fixée vous-mêmes dans la résolution du 17 vendémiaire dernier, devroit se porter à 7,500 francs, les frais de bureau sont de 6,000 francs ; cette somme seroit donc insuffisante pour les rôles, quand bien même elle ne seroit pas d'ailleurs absorbée par les autres frais de bureau.

Déja, représentans du peuple, le Directoire exécutif vous auroit fait connoître ce déficit réel : je suis sûr que beaucoup de réclamations sur cet objet sont parvenues au ministère des finances. Mais j'ai quelques raisons de supposer qu'on y a cru prudent de ne pas

faire retentir dans cette enceinte le nom d'agence des contributions, sur-tout en l'accolant à une demande en supplément de fonds, et qu'on a pu penser que cette proposition mal sonnante, au lieu d'alimenter l'agence, pourroit bien accélérer le coup mortel dont depuis long-temps elle se sentoit frappée dans l'opinion publique.

Quoi qu'il en soit, il est certain que vous ne voulez pas entraver, par le défaut de fonds, la confection des rôles ; mais il est certain aussi que vous ne voulez pas favoriser les agens généraux, en ajoutant à leurs frais de bureau des sommes qui pourroient en dernier résultat ajouter à leur traitement. Pour prévenir l'un et l'autre de ces abus, je vous proposerai de donner aux agens généraux l'alternative, ou de faire confectionner les rôles avec les sommes qui leur sont allouées ;

Ou de compter de clerc à maître avec l'administration centrale, des sommes perçues ou à percevoir pour leurs frais de bureaux en l'an 7.

Et dans ce dernier cas, d'autoriser le ministre des finances à ordonnancer, en faveur de ces départemens, sur les fonds imprévus de leurs dépenses administratives, les sommes nécessaires pour l'entière confection des rôles.

Alors vous allez au devant de toutes les difficultés ; vous applanissez tous les obstacles ; vous prévenez tous les abus qui pourroient résulter des demandes plus ou moins exagérées, ou des erreurs de calcul des commissaires centraux.

Non-seulement les sommes destinées à couvrir les frais de l'agence sont en général insuffisantes ; mais leur solde éprouve des retards.

Elles doivent, d'après la loi du 11 frimaire dernier,

être ordonnancées sur partie des centimes additionnels, formant le fonds commun des départemens en l'an 7.

Mais ces centimes ne pouvant être recouvrés que dans la proportion du principal des contributions, et leur recouvrement n'étant pas à moitié effectué, il n'est pas surprenant que les frais de bureau de l'agence ne soient pas acquittés, et que ce retard n'influe d'une manière désavantageuse sur la confection des rôles.

Cette confection présente un travail extraordinaire, qui ne peut être fait par les employés habitués de l'agence; et les hommes appelés, pour ainsi dire, à la journée pour confectionner les rôles sous les yeux de l'agent général, ne peuvent faire l'avance d'un travail de circonstance, qui ne leur présente aucune suite, aucune garantie d'être employés à l'avenir, et qui exige par conséquent un salaire à la tâche ou au jour le jour.

Tels sont les obstacles qui doivent nécessairement entraver la confection des rôles.

Et cependant cette confection rapide est d'autant plus importante, que les rôles de l'an 7 doivent servir de type à ceux de l'an 8, du moins quant à la contribution foncière; que le recouvrement des contributions mobilière, personnelle et somptuaire est aussi paralysé par l'absence des rôles; que sans les rôles, il faut renoncer au système des abonnemens qui vous a été soumis par votre commission des contributions de l'an 8, et à tous les avantages que ce système paroît présenter pour accélérer et garantir les recouvremens.

Tous les moyens qui devront concourir à assurer la prompte émission des rôles doivent donc être par

vous saisis avec empressement, et cet objet est digne de toute votre sollicitude.

Je ne vois pas que les remises que le rapporteur vous propose d'accorder aux agens généraux et aux agens particuliers des contributions présentent une ressource suffisante pour empêcher le retard qu'elle veut prévenir :

Parce qu'encore une fois il ne suffit pas de stimuler le zèle des membres de l'agence par des remises en gratifications personnelles, alors qu'il faudroit faciliter les moyens de terminer les rôles, en secondant le matériel de leur fabrication.

Après avoir levé tous les obstacles qui peuvent encore entraver la confection entière des rôles de l'an 7, je passe à la discussion des moyens que propose le rapporteur pour assurer la mise en activité des rôles de l'an 8.

Ces moyens consistent, d'après le projet que je discute,

« 1°. A charger le commissaire du Directoire exé-
» cutif de veiller d'une manière particulière à ce que
» les administrations municipales près desquelles ils
» exercent leurs fonctions, les agens et adjoints des
» communes, et les répartiteurs, achèvent la forma-
» tion et vérification des rôles, les états de change-
» mens, et toutes les opérations qui leur sont impo-
» sées par la loi du 3 frimaire dernier; »

2°. A faire dépendre en partie la gratification du quart de leurs remises, et leur ci-devant qualité d'agens particuliers, de l'état ou tableau que les administrations centrales formeront à cet effet, et adresseront au ministre des finances;

Et le troisième moyen, enfin, consiste dans la destination d'une somme de 500,000 francs à distribuer,

à titre d'indemnité et d'encouragement, entre les présidens des administrations municipales, les agens et adjoints des communes qui, les premiers, auroient terminé les opérations qui leur sont prescrites par la loi du 3 frimaire an 7; cette distribution seroit faite par le ministre entre les administrations centrales, et par ces dernières entre les membres des administrations municipales, d'après les rapports adressés par les commissaires.

Ces moyens me paroissent tous insuffisans, et certains présentent un caractère d'inconvenance qui doit les faire réprouver par le Corps législatif. Aucun ne prévoit le cas où les fonds destinés à la confection des rôles seroient épuisés; au lieu d'une dépense très-urgente et d'un résultat certain, on vous propose une dépense au moins quadruple, superflue dans son objet, et d'une répartition essentiellement injuste dans son exécution.

Et d'abord, rien de plus aisé pour un commissaire que d'imprimer une activité factice à une opération, en accumulant réquisitoire sur réquisitoire, et de produire ainsi très-peu d'effet avec beaucoup de bruit; tandis qu'au contraire celui qui est animé du desir sincère d'obtenir des résultats, met lui-même la main à l'œuvre, aide de toutes ses facultés ceux qu'il a les moyens de diriger ou de conduire, et fait plus encore par son exemple que par ses exhortations.

Mais outre la difficulté que présente l'exacte répartition de cette gratification, j'y vois une dépense de plus d'un million, dont je ne crois pas que vous deviez légèrement vous déterminer à gréver le trésor public dans aucune circonstance, et moins encore dans celles où nous nous trouvons.

En effet, cette remise a pour objet de donner une

forte impulsion à la prompte confection des rôles de l'an 7 et de l'an 8, puisque son paiement est subordonné à l'un et à l'autre résultat.

Mais les rôles de l'an 7 devroient être depuis longtemps terminés, quatre millions ont été consacrés en l'an 7 à l'achèvement de cet œuvre interminable; les agens généraux ou particuliers ont reçu ou recevront l'entière remise fixée par les lois des 22 brumaire et 21 pluviose, en indemnité de l'augmentation de travail que ces rôles ont pu leur occasionner.

Il seroit absurde de payer aujourd'hui un supplément d'indemnité à ceux qui ont déja fini leur travail, puisque ce supplément a pour seul objet de l'accélérer.

Il seroit bien plus injuste de l'accorder à ceux qui sont en retard, puisqu'alors ils seroient récompensés en raison de leur négligence.

A leur égard, la loi existante a été au-devant de l'objet de votre sollicitude, puisqu'ils ne peuvent espérer d'indemnité ou de remise pour l'an 7, qu'autant qu'ils auront activé de tout leur pouvoir la confection des rôles de cette même année.

Ainsi, sous tous les rapports, cette remise proposée est au moins inutile pour activer l'émission des rôles de l'an 7.

La dépense considérable de cette remise ne me paroît pas mieux justifiée par l'espoir de voir accélérer la mise en activité des rôles de l'an 8.

Elle présenteroit une augmentation de traitement alors qu'il n'y a pas accroissement de travail.

En effet, en l'an 8, les commissaires près les administrations centrales et celles de canton rentrent sous le rapport des contributions. Dans l'ordre de leurs

attributions antérieures à la la loi du 22 brumaire, je ne vois pas pourquoi il faudroit un supplément d'indemnité pour les engager à remplir un devoir que la loi leur impose, à exercer une surveillance qui fait une partie principale et essentielle de leurs fonctions.

En un mot, la remise proposée par votre commission est une continuation du systême de l'agence, qui survivroit ainsi à sa propre destruction.

Elle est sans motif légitime.

Elle pourroit peut-être offrir un exemple dangereux et conduire à des conséquences funestes.

Craignons de persuader aux fonctionnaites publics que le traitement que la loi leur assigne ne suffit pas pour les indemniser des peines que leur imposent leurs devoirs, et de leur faire croire que ce n'est que par des gratifications ou des remises que vous pouvez faire un appel à leur activité ou à leur zèle.

Cette réflexion m'amène naturellement à votre rejet de la distribution de 500,000 francs à répartir en prime d'encouragement sur tous les présidens et adjoints de la République.

En ne comptant que quarante-quatre mille communes, supputation conforme à celle que présentoit le territoire de l'ancienne France; quarante-quatre mille agens, pareil nombre d'adjoints, et cinq à six mille présidens;

D'après le calcul le plus modéré, quatre-vingt-dix ou cent mille concurrens seroient appelés à recevoir leur quote-part de la munificence nationale, qui offriroit à tous ces aspirans le terme moyen de cinq à six francs pour excitateurs de leur zèle.

Il faut convenir qu'une pareille perspective n'est

guère propre à pousser vers le but que votre commission s'est proposé d'atteindre.

Cette mesure, petite et mesquine, présente de plus l'inconvénient d'être en opposition avec tout le système administratif consacré par huit ans d'existence républicaine.

C'est dans la confiance de ses concitoyens, dans le plaisir de leur être utile, dans le témoignage de sa propre conscience et la douceur de servir son pays, en acquittant une dette civique et sacrée pour un républicain; c'est, dis-je, dans ces sentimens généreux et libéraux que le fonctionnaire public, et sur-tout les administrateurs, agens, adjoints municipaux, trouvent le stimulant de leurs devoirs et la récompense de les avoir remplis.

Que quelques centimes sont vils et nuls auprès de ce loyal dévouement! Ah! n'ayons garde de flétrir du souffle d'un sordide intérêt des fonctions qui tiennent du plus entier désintéressement leur plus brillant éclat: puisque nous sommes assez heureux pour que les magistures populaires aient pour principe, ou même pour seul attrait l'amour de la patrie, conservons dans toute sa pureté ce feu sacré, cet élément de la liberté, ce caractère distinctif et presque infaillible des vrais républicains. Laissons les gouvernemens corrompus n'apprécier qu'une monnoie, et peser au poids de l'or les hommes et les choses: là où les hommes ne se vendent pas, les vertus n'ont pas besoin de s'acheter.

Je me résume.

J'ai cherché à établir que le projet présenté par notre collègue Légier est insuffisant dans certaines de ses parties, et inadmissible dans plusieurs autres.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission, aussi bien que du projet que je crois

devoir y être substitué, et dont je vais vous donner lecture :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'agence des contributions n'a pas rempli l'objet que le législateur s'étoit proposé par son institution ; que, n'ayant pas été ouvert de crédit à ses employés pour l'an 8, il est instant de prononcer sur cet établissement,

Décrète qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'agence des contributions directes, créée par la loi du 22 brumaire an 6, est supprimée.

II.

Les agens généraux, agens particuliers et inspecteurs des contributions, cesseront leurs fonctions aussitôt après l'entière confection des rôles de l'an 7, et au plus tard le premier nivose prochain.

III.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la présente, les commissaires du Directoire exécutif seront tenus de présenter à l'administration centrale près laquelle ils sont placés le nom de toutes les communes du département dont les matrices des contributions directes de l'an 7 ne lui sont par parvenues.

IV.

Les administrations centrales seront tenues d'envoyer de suite dans les communes en retard un commissaire, à l'effet de terminer sans désamparer la rédaction de la matrice du rôle et de la rapporter au commissaire central.

V.

Ce commissaire nommé par l'administration centrale dressera, en arrivant dans la commune où il aura été envoyé, un procès-verbal constatant en quel état il a trouvé le travail qu'il est chargé d'activer et de consommer. Ce verbal sera signé de l'agent, de l'adjoint, des répartiteurs et du commissaire près l'administration du canton. Ils pourront même y consigner leurs observations. Il sera fait mention de leur convocation et de leur absence ou refus de signer.

VI.

Sur le vu de ce procès-verbal, et d'après les renseignemens que l'administration centrale pourra se procurer; après avoir même entendu, si bon lui semble, les agens de la répartition, ils fixeront les frais à allouer au commissaire par eux envoyé, et détermineront ceux des agens, adjoints, commissaires ou répartiteurs qui doivent supporter ces frais, et dans quelle proportion.

VII.

Le recouvrement des frais ainsi taxés sera fait de la même manière que celui des contributions.

VIII.

Les journées du commissaire envoyé pour accélérer

la confection de la matrice des rôles ne pourront être taxées au-dessus de 8 francs.

IX.

Si le commissaire central croit que les fonds mis à sa disposition par le ministre des finances pour les frais du bureau de l'agence ne sont pas suffisans pour achever, avant le premier nivose, l'expédition de tous les rôles des contributions directes de l'an 7, il en fera la déclaration par écrit à l'administration centrale, et y joindra le compte de clerc à maître de tous les frais de bureau par lui dépensés depuis le premier vendémiaire an 7, et l'état par apperçu des fonds nécessaires pour l'achèvement du travail qui lui reste à faire.

X.

L'administration centrale pourra, sur l'autorisation du ministre des finances, prendre sur les frais imprévus des dépenses administratives les sommes nécessaires pour l'entière et prompte expédition des rôles.

XI.

Le ministre des finances, sur l'état qui lui sera adressé par l'administration centrale, est autorisé à ouvrir un crédit aux administrations centrales sur les fonds imprévus de leurs dépenses administratives pour remplir cet objet.

En cas d'insuffisance desdits fonds, ledit crédit sera ouvert sur les fonds de supplément du département, ou sur les fonds communs des départemens, si ces derniers étoient épuisés.

XII.

Le ministre des finances adressera aussi, sur les pre-

miers fonds disponibles, des ordonnances, pour compléter, dans le plus court délai, l'envoi des arrérages des sommes fixées en l'an 7 pour les frais de bureau des agens-généraux des contributions.

XIII.

Ces ordonnances seront livrées en faveur des administrations centrales, dans les cas prévus par l'article IX ci-dessus.

XIV.

L'existence des bureaux de l'agence ne peut être prolongée au plus que jusqu'au premier nivose prochain.

XV.

Si, à cette époque, tous les rôles des contributions directes de l'an 7 ne sont pas mis en recouvrement, le ministre des finances enverra un commissaire dans les départemens en retard.

XVI.

Ce commissaire restera en contrainte jusqu'à l'entière expédition des rôles.

XVII.

Les articles V, VI, VII et VIII de la présente résolution seront communs au commissaire envoyé près les administrations centrales, sauf que la taxe de ses frais de voyage, séjour et retour, pourra être portée à 12 francs par jour.

XVIII.

Les commissaires près les administrations centrales

416

et municipales conserveront toutes les attributions attachées à leurs fonctions avant la loi du 22 brumaire an 6, pour surveiller et activer l'expédition des rôles de l'an 8, et leur recouvrement dans les délais fixés par les lois.

XIX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.